

RÉSUMÉS DES COMMUNICATIONS

Guillaume LEYTE, *Le procès de Charles-Quint devant le parlement de Paris*, p. 13-20.

Si Charles-Quint n'a jamais comparu devant le parlement de Paris, la cour a pourtant instruit son procès, mais ce fait est passé inaperçu de la plupart des monographies relatives à l'empereur ou à son rival François I^{er}. Ce procès, et surtout la pièce que constitue le lit de justice de 1537, a permis de poser (ou de réaffirmer) clairement les règles touchant à la couronne, au royaume et au domaine. Il a été volontairement consigné pour que la postérité en connaisse les tenants et les aboutissants. Procès féodal à usage interne jugé dans tout l'apparat du lit de justice, ne débouchant sur aucune condamnation effective mais laissant libre cours à la parole du ministère public, ce jugement par contumace paraît une proclamation à l'attention de l'opinion publique et la justification de l'action à venir du roi de France. On peut sans doute le qualifier de politique.

Bernard BARBICHE, *Les financiers devant les chambres de justice : le procès de Guillaume Hubert, receveur du domaine et voyer particulier de Paris (1602)*, p. 21-33.

Du XVI^e au début du XVIII^e siècle, la monarchie française a érigé périodiquement des juridictions spéciales, dites «chambres de justice» ou «chambres royales», chargées de juger les financiers prévaricateurs. Ces tribunaux, dont les juges étaient nommés par commission, avaient un caractère politique marqué. L'exemple de la chambre qui siégea de 1601 à 1604 montre que cette justice d'exception ne visait pas seulement de grands personnages comme le surintendant Nicolas Fouquet. C'est ainsi que Guillaume Hubert, receveur du domaine et voyer particulier de Paris, condamné le 22 octobre 1602 à de lourdes peines, fut victime de l'acharnement de Sully, qui obtint le 24 mars 1603 la confiscation de l'office de voyer particulier et son union à celui de grand voyer de France qu'il détenait depuis 1599. Ainsi purent être réalisés à Paris, dans les années 1605-1610, les grands travaux d'urbanisme voulus par Henri IV.

Yves-Marie BERCÉ, *Les capitaines malheureux*, p. 35-60.

La présente contribution traite des cas rarissimes où des officiers supérieurs étaient appelés à rendre compte d'actes qui auraient affecté la conduite des opé-

rations et engagé l'honneur des armes du souverain. Pouvaient alors intervenir des tenues exceptionnelles de conseils de guerre dont la convocation résultait directement d'ordres du roi. Dans ces cas extraordinaires, le prince et ses conseillers avaient estimé que des prérogatives régaliennes se trouvaient effectivement mises en cause. La relative rareté des cas et leur précipitation à certains moments d'histoire permettent de les ranger clairement dans des conjonctures politiques et de montrer leurs liens assurés avec des épisodes historiques précis et avec certains styles de gouvernement.

Philippe CONTAMINE, «*Inobédience*», *rébellion, trahison, lèse-majesté : observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge*, p. 63-82.

Bien que l'expression ne soit pas d'époque (peut-être faut-il attendre le XIX^e siècle), la notion de procès politique correspond à une réalité médiévale, à partir du moment où il existe une justice tant soit peu formalisée et où certains procès, dépassant la simple vengeance, ressortissent à des activités à caractère notoirement public. Pour le royaume de France, ce n'est pas un hasard si le tournant documentaire se situe au début du XIV^e siècle. Dès lors, l'histoire de la royauté française fut marquée par le déroulement de «grands procès» où figure régulièrement le crime de lèse-majesté, repris du droit romain, en sus des griefs de trahison et de rébellion. Toutefois, certaines affaires ne donnèrent pas lieu à procès car le pouvoir préférait les étouffer ou les traiter de façon discrète, voire expéditive. Durant la seconde moitié du XV^e siècle, la royauté française se sentit à la fois assez menacée et assez forte pour mettre en scène des procès politiques destinés à servir d'exemples à l'intention d'une opinion publique qui n'était pas d'emblée hostile aux condamnés.

Alain PROVOST, *La procédure, la norme et l'institution : le cas de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314)*, p. 83-103.

À l'été 1308, le pape Clément V ordonnait l'ouverture d'une enquête sur le cas de Guichard, évêque de Troyes. Guichard était accusé d'avoir fait mourir par envoûtement la reine de France, Jeanne de Navarre, et d'autres «crimes énormes». En dépit de témoignages apparemment accablants, construisant la figure d'un prélat inspiré par le diable, l'affaire ne fut pas jugée, et Guichard fut simplement transféré sur un siège épiscopal moins prestigieux. Complexe, stratifiée, comportant des enjeux locaux, l'affaire de l'évêque de Troyes peut être rapprochée d'autres grands procès du règne de Philippe le Bel, celui des Templiers en particulier. Les pièces du dossier montrent comment le pouvoir royal intervint, utilisant les outils procéduraux élaborés au sein de l'institution ecclésiastique. Procès politique, l'affaire de l'évêque de Troyes le fut en ce que, disant les périls qui menaçaient de subvertir l'ordre de la Création, elle renforçait l'obéissance envers le Roi très chrétien.

Simon WALKER, *Les deux procès de Richard Scrope, archevêque de York, 1405-1406*, p. 105-121.

Le procès et l'exécution en juin 1405 de l'archevêque de York Richard Scrope appartiennent aux événements les plus surprenants et les plus énigmatiques de l'histoire médiévale anglaise. Nul évêque anglais, nul archevêque surtout, n'avait auparavant été jugé et condamné à mort par une cour séculière. Cette étude tentera d'échapper au leitmotiv de la conspiration et de la trahison, caractéristique de l'histoire officielle lancastrienne qui a exercé tant d'influence sur les comptes rendus ultérieurs de ces événements. Nous y brosserons d'abord un bref tableau des circonstances qui ont conduit à l'arrestation de Scrope en armes, puis nous examinerons les problèmes juridiques que posa inévitablement le procès d'un archevêque accusé de trahison. Enfin, nous défendrons la thèse selon laquelle l'exécution de Scrope mérite qu'on lui reconnaisse une signification bien plus importante que celle qu'on lui prête habituellement. En effet, dans la mesure même où elle met clairement en évidence que, durant le Moyen Âge anglais tardif, la nature même de la trahison était sujette à discussion tout comme sa signification était flottante, elle représente un moment de transition crucial dans l'histoire des droits de l'État sur ses sujets.

Kathryn REYERSON, *Le procès de Jacques Cœur*, p. 123-144.

En juillet 1451, Jacques Cœur fut arrêté par les gens du roi, emprisonné et accusé de crimes divers. Cet article examine les accusations, de lèse-majesté entre autre, et le déroulement du procès qui aboutit à sa condamnation, le 29 mai 1453, avec commutation de la sentence de mort en bannissement, grâce à l'intervention du pape. Il demeura en prison jusqu'à son évasion en octobre 1454. Rejoignant la cour pontificale, il mourut à Chio en 1456 au cours d'une bataille contre les Turcs.

La carrière éblouissante de Jacques Cœur, son ascension vertigineuse vers la fortune et le pouvoir, se conclut par une chute tout aussi rapide, inspirée tant par des motifs politiques que par la rancune des gens du Midi. Son problème était de faire mieux que tout le monde, même dans le domaine de l'extorsion, mais il n'est pas démontré que sa conduite différait beaucoup de celle de ses contemporains. Les chroniqueurs de l'époque défendent en effet l'idée que Jacques Cœur fut mal accusé et injustement condamné. Les efforts du procureur du roi, Jean Dauvet, pour confisquer sa fortune n'aboutirent qu'à de modestes résultats. Jacques Cœur est l'image même de ses serviteurs du roi de la fin du Moyen Âge qui en ont perdu la faveur et payé le prix.

Yves LALLEMAND, *Le procès pour trahison du connétable de Saint-Pol*, p. 145-155.

L'étude des interrogatoires du procès du connétable de Saint-Pol en 1475 permet de retracer le déroulement d'un complot dans lequel de nombreux princes français et européens, au premier rang desquels le roi d'Angleterre et

Charles le Téméraire sont impliqués. Cet événement judiciaire apparaît comme une modalité de la confrontation entre le roi et sa plus haute noblesse. Saint-Pol y défend en effet sans cesse son «honneur» face au souverain, qui mobilise son Parlement et toute l'idéologie monarchique construite au fil des siècles dans ce procès pour lèse-majesté. Il s'agit pour Louis XI d'en faire un procès exemplaire par sa durée et par la procédure suivie, du fait de l'importance du connétable. La condamnation et l'exécution de Saint-Pol a fortement marqué les chroniqueurs du temps, comme Commynes, Thomas Basin ou Jean de Roye. Il apparaît comme une victime de l'utilisation par Louis XI de la justice royale à des fins de vengeance personnelle, ce qui contraste avec l'image de modernité du règne.

Olivier MATTÉONI, «*Couronne en forme sphérique ne se peut diviser sans perdre sa figure*». Une leçon sur la souveraineté monarchique : le procès des officiers du duc de Bourbon devant le Parlement de Paris en 1480, p. 157-181.

En 1480, les principaux officiers du duc de Bourbon, en tête desquels se trouve le chancelier, sont assignés à comparaître devant le parlement de Paris. Cette assignation venait après une enquête diligentée par le roi, qui s'était attachée à montrer que les serviteurs du duc Jean II se livraient dans la principauté bourbonnaise à des usurpations de droits royaux. En fait, en attaquant ses officiers, c'est le duc, dans ses prérogatives princières, que la royauté visait. Le procès est en partie une fiction puisque Jean II n'a pas comparu devant la cour. Il participe de la lutte menée par Louis XI contre les princes. Les défenseurs de la cause royale ont dramatisé l'affaire en détaillant les excès commis et en les qualifiant par un vocabulaire orienté. La procédure traîna en longueur : en dépit de l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1480, l'enquête se poursuivait. Ne peut-on alors admettre que ce procès a d'abord été pour les gens du roi une occasion de livrer, à l'intention d'un des derniers grands princes du royaume, une leçon sur ce qu'étaient les droits royaux et l'«essence impériale de la souveraineté monarchique» (J. Krynen)? Bref, un exercice dramatisé de pédagogie politique.

Marc BOONE, *La justice politique dans les grandes villes flamandes : étude d'un cas : la crise de l'État bourguignon et la guerre contre Maximilien d'Autriche (1477-1492)*, p. 183-218.

Le comté de Flandre médiéval offre une étude de cas spécifique, où divers paramètres entrent en jeu : un pouvoir central contesté (comtes de Flandre, ducs de Bourgogne), un contre-pouvoir rodé en matières juridiques (les grandes villes), un pouvoir souverain, détenteur du monopole de la justice suprême (les rois de France). Entre ces trois instances s'est déroulée une longue histoire d'utilisation de l'appareil juridique. Cette utilisation s'est accompagnée du développement graduel, mais toujours plus conscient d'une idéologie des pouvoirs. Les pro-

cès et les arrêts auxquels les confrontations ont donné lieu permettent donc d'être lus comme 'lieu de mémoire' ou source d'inspiration pour des nouvelles ambitions politiques. Après une esquisse du développement institutionnel du côté du comte et du côté des villes, une attention particulière sera donnée à la longue crise politico-militaire qui a accompagné, entre 1477 et 1492, la transition de la dynastie bourguignonne à celle des Habsbourg.

Lucien BÉLY, *Peut-on juger un ambassadeur? Le risque pour les négociateurs, du désaveu à la condamnation*, p. 221-236.

À la mort de la reine de Grande-Bretagne en 1714, tous ceux qui ont préparé la paix d'Utrecht de 1713 sont inquiétés, comme responsables d'un accord jugé honteux pour les nouveaux dirigeants du pays. Cet exemple historique peut conduire à s'interroger sur l'éventuelle mise en cause de négociateurs aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le résultat de cette enquête montre que, dans la société des princes, l'ambassadeur incarne la personne du souverain, et un châtiment trop marqué offenserait cette représentation même. La mission diplomatique s'enveloppant aussi dans un secret absolu, une procédure judiciaire implique des éclaircissements, des explications, des révélations qui pourraient découvrir le secret, en même temps que l'erreur et la faute. Seule, Venise semble offrir des exemples de châtiments exemplaires pour des ambassadeurs suspects, désavoués ou compromis, parce que les institutions vénitiennes sont parmi les premières à définir et à organiser avec rigueur la représentation de la République à l'étranger. Le rapport étant plus organique et moins personnel entre l'envoyé et le souverain, le service de l'État à l'étranger, bien encadré, peut obéir à des règles strictes. Le cas Lippomano montre néanmoins que la République préfère se débarrasser discrètement, par un suicide camouflé, d'un ambassadeur gênant.

Maryvonne GÉNAUX VONACH, *L'affaire Vernouillet : politique et procès des juges corrompus au Grand Siècle*, p. 237-250.

Sous l'Ancien Régime, les procès pour corruption peuvent être l'occasion de régler des comptes politiques, d'écarter des factions, des lignages ou des individus trop puissants. Il s'agit souvent pour le pouvoir d'instruire des «procès exemplaires», démarche que les magistrats reprennent à leur compte lors de l'introduction de la vénalité des charges, le temps de préserver l'image des compagnies. Toutefois, la corruption des juges ne peut être, dans ce monde, révélée sans danger : l'importance de la justice, premier attribut du roi, vertu cardinale et pierre d'angle de la société, le statut particulier des juges et la question de savoir qui les juge concourent à pousser la corruption dans l'ombre. L'affaire Vernouillet (1703-1707), portée successivement devant les parlements de Normandie et de Paris, permet de voir et la diversité des réactions face à la corruption et leur nature politique.

Alfredo VIGGIANO, *Il processo al Capitano generale da Mar Antonio Grimani, «ruina de' cristiani», «rebello de' Veneziani» (1499-1500)*, p. 251-272.

Il saggio si propone di indagare il contesto e quindi lo svolgimento del processo intentato nel corso dei primi mesi del 1500 nei confronti del Capitano generale da Mar Antonio Grimani. Componente di una delle famiglie più ricche del patriziato veneziano, Grimani sarà accusato di essere il principale responsabile della sconfitta subita nelle acque di Zonchio, nei pressi di Lepanto, ad opera di un avamposto dell'armata Turca. La diffusione della notizia nella capitale esaggererà i contorni della rotta; Grimani verrà processato nel corso di un processo che monopolizzerà per alcuni mesi la scena politica veneziana. Nel procedimento giudiziario si manifesteranno le principali contraddizioni politiche e costituzionali del periodo : il conflitto tra nobili ricchi e nobili poveri; le discussioni sulla modalità del governo dello Stato da mar; i rapporti con la memoria patria e i vari modi di concepire il mito repubblicano; il contrasto tra l'uso di procedure garantiste e pubbliche e diffusione del modello inquisitorio e segreto.

Irene Fosi, *Niccolò Orsini, ribelle al papa e a Cosimo I (1561-1568)*, p. 273-289.

La vicenda di Niccolò Orsini, conte di Pitigliano, feudo imperiale al confine fra lo Stato Pontificio e la Toscana medicea, si propone come un caso emblematico della volontà del duca di Firenze di usare politicamente il processo dell'Inquisizione romana contro il conte accusato dai vassalli di ogni nefandezza e sospettato di eresia. Per Niccolò Orsini, già scomunicato sotto Paolo IV e Giulio III, non furono sufficienti le pressioni di cardinali legati alla fazione farnesiana per liberarlo dalle accuse e far desistere Pio V dalla volontà di infliggere una punizione esemplare allo scandaloso barone romano. Infatti, Niccolò abiurerà, pagherà un'ammenda e il suo territorio sarà posto, al momento in modo indiretto, sotto il controllo del duca di Firenze che ne entrerà in possesso definitivamente nel 1609.

Hélène FERNANDEZ, *Louis le Juste en Languedoc (1632) : droit, justice et politique*, p. 291-318.

Louis XIII est «Louis le Juste», «Louis l'Inexorable»; mais le roi se doit d'être miséricordieux. La répression de la révolte du Languedoc en 1632, à l'appel du frère du roi Gaston d'Orléans, nous offre un point de vue exceptionnel sur les relations politiques construites par une monarchie qui met la justice au cœur de sa propre définition. Nous analysons deux procès (parmi ceux, nombreux, qui eurent lieu) et une paix. Claude de Hautefort, vicomte de L'Estrange, est rapidement exécuté après un jugement en Conseil du roi. À l'inverse, le duc de Montmorency est reconnu coupable de lèse-majesté par le parlement de Toulouse lors d'un grand procès. Les nombreux récits de son exécution permettent d'analyser cette cérémonie monarchique majeure; parce que ses grandes lignes sont figées depuis le Moyen Âge, c'est dans ses marges que le rituel de l'exécution porte un sens politique fort.

Marina D'AMELIA, *La Dataria sotto inchiesta : il processo al sottodatario Canonici detto Mascambruno nel 1652*, p. 319-350.

Attraverso l'analisi degli atti del processo celebrato nel 1652-1653 dal tribunale del Governatore di Roma al sottodatario di Innocenzo X, l'articolo ricostruisce gli antecedenti, lo scenario politico e internazionale e le prime conseguenze di uno dei processi più intriganti della storia della politica papale del Seicento. Il processo offre un prezioso e del tutto inedito angolo di osservazione non solo sul potere e sui metodi adottati dal sottodatario e sulle relazioni che lo legavano al papa. Soprattutto fornisce un quadro dettagliato dello stile di governo degli uomini e della prassi quotidiana dei vari uffici della Dateria, nonché la presenza in quegli anni di un consistente gruppo di pressione di origine, a cominciare dal Prefetto delle componenti Alessandro Brandano. Il processo non termina con la degradazione, e la condanna del sottodatario, anzi si può dire entri nel vivo solo dopo la morte del sottodatario, coinvolgendo gran parte degli ufficiali della Dateria e Cancelleria, fornendo numerosi indizi sul modo in cui il sistema di regole e di controllo veniva evaso.

Jérôme DELATOUR, « *Les armes en main et les larmes aux yeux* » : *le procès de Cinq-Mars et de Thou*, p. 351-393.

Pour les contemporains, l'affaire Cinq-Mars fut une seconde journée des Dupes. Pour les historiens, elle forme une synthèse du ministériat de Richelieu. Le procès qui s'ensuivit fut un de ses chefs-d'œuvre. Du choix des coupables à la mise en scène de l'exécution, le Cardinal en régla les moindres détails, avec la permission explicite du roi. Le sort de Cinq-Mars ne posait pas problème. Celui de François-Auguste de Thou, son complice, était plus délicat; sa culpabilité, indéniable, manquait de preuves formelles. Richelieu décida pourtant de le faire périr, suivant son intime conviction. Les relations du temps témoignent d'abondance de la façon dont le peuple s'empara de l'événement pour énoncer son propre jugement. Condamnant les deux criminels, il les pleura pourtant et les déclara martyrs. Jugement irrationnel, déporté sur le terrain de la religion? Prudence élémentaire, plutôt; au lendemain de la mort de Richelieu, plusieurs voix s'élevèrent pour faire du Cardinal un bourreau et un tyran, occultant, ce faisant, la responsabilité du roi.

Robin BRIGGS, *Trahison et politique de révolution : les procès de Strafford et de Charles I^{er}*, p. 395-423.

Les procès du ministre Strafford et du roi Charles I^{er} d'Angleterre ont marqué les débuts et l'apogée de la révolution des années 1640 dans les trois royaumes britanniques. Ils se déroulèrent dans des circonstances dramatiques et houleuses, et revêtirent ainsi une signification tout à fait exceptionnelle, à la fois symbolique et pratique. Avant tout, ces deux procès investirent le centre même du processus politique. On assista alors à une fusion des éléments judiciaires et politiques, qui contribua à bouleverser beaucoup d'idées reçues. En outre, les op-

posants se trouvèrent dans l'obligation de renouveler entièrement la définition légale de la trahison, afin de faire face à des réalités politiques qui évoluaient très vite. Les condamnations des deux hommes eurent des conséquences fondamentales sur l'histoire britannique, en abolissant définitivement toute possibilité d'une monarchie absolue de droit divin.

Josep CAPDEFERRO, *Francesc Martí Viladamor (1616-1689) : un catalan (trop?) fidèle au roi de France*, p. 425-449.

Les turbulences sociales et politiques que connut la Catalogne au milieu du XVII^e siècle poussèrent de nombreux avocats, dont Francesc Martí Viladamor, à plaider publiquement pour un abandon de la monarchie espagnole afin de placer leur province sous la protection des rois de France. Leur influence se fit sentir jusque dans les rangs des nouvelles institutions de la province rebelle qui se lança alors dans l'aventure sécessionniste (1641). Francesc Martí Viladamor devient un homme clé des relations qu'entretenait Barcelone avec la cour de Louis XIII et de Louis XIV. Ses écrits politiques se remplirent peu à peu d'une doctrine régaliennne éloignée de la culture juridique traditionnelle catalane. Son attitude lors des négociations de Paris (1646) laissa penser qu'il défendait plutôt les Bourbons que sa Patrie. La «Generalitat» et la municipalité barcelonaise orchestrèrent alors un procès politique *sui generis* contre le juriste : privation de charges, enchaînement de procès judiciaires (avec maintes irrégularités de procédure), campagnes de blâme devant l'opinion publique etc. À l'idéologie républicaine s'ajoutaient les rivalités personnelles. Martí ne surmonta cette épreuve que grâce à la protection du jeune roi Soleil.

Henk VAN NIEROP, «*Le parti le plus faible doit toujours avoir tort*» : *les procès politiques aux Pays-Bas, XVI^e-XVII^e siècle*, p. 451-475.

La présente contribution se propose d'analyser les procès contre la ville de Gand (1540), les comtes d'Egmont et de Hornes (1568) et le Grand pensionnaire Barneveldt (1619), en les considérant comme des procès nettement politiques, même si cette notion n'existe pas – et ne peut pas exister – sous l'Ancien Régime. Cependant, les procès (selon nous) de caractère politique ont joué un rôle clef dans l'histoire des Pays-Bas. Même si on exclut ceux très nombreux menés par l'Inquisition, les milliers de sentences proclamées par le Conseil des Troubles (1567-1576) et le nombre élevé de procès politiques sous la République néerlandaise ont assuré aux Pays-Bas une place exceptionnelle. Ils ont ponctué les grandes crises de l'État moderne. Les princes habsbourgeois et le Stathouder ont fait appel aux ressources de la loi pour favoriser une certaine interprétation de la constitution, à leur propre avantage. À court terme, ils ont contribué à résoudre certaines tensions et par conséquent ont aidé les détenteurs du pouvoir à asseoir leur autorité. Cependant, à long terme, les procès politiques n'ont pu résoudre d'une façon définitive les contradictions inhérentes à la constitution néerlandaise.

Claude GAUVARD et Philippe HAMON, *Les sujets du roi de France face aux procès politiques (XIV^e-XVI^e siècle)*, p. 479-511.

Alors que l'opinion reste étroitement mêlée à la résolution des conflits pour les crimes ordinaires, elle semble mise à l'écart quand il s'agit de crimes politiques. Dans le royaume de France, les procès qui en découlent sont l'affaire du roi et de ses officiers sélectionnés parmi les gens de son Conseil. L'exécution capitale peut suivre de près le procès et elle est conçue comme un exemple qui accroît la sujétion. L'opinion n'est cependant pas totalement passive. Avant ou pendant le procès, elle peut propager des rumeurs sur les personnages incriminés, en particulier sur leur comportement sexuel ou leur démesure, ce qui contribue à construire une *fama personae* négative. La diffusion des occasionnels à partir du XVI^e siècle change à peine le processus et il faut considérablement nuancer l'idée que les condamnés aient été des boucs émissaires. Le peuple les considère comme coupables et leurs procès contribuent à développer une opinion publique subtilement fondée sur le partage des valeurs morales.

Nicolas SCHAPIRA, *Écrire l'événement : les auteurs d'un procès politique en 1641*, p. 513-528.

À partir du procès avorté du duc de Vendôme en 1641, accusé d'avoir fomenté un complot contre Richelieu, c'est la fabrication de l'information autour d'un procès politique qui est interrogée. Pourquoi scruter les gestes du pouvoir, et les raconter en de longues lettres, de la part d'acteurs sociaux qui n'appartiennent ni au cercle étroit du pouvoir, ni à celui des victimes, si l'on se refuse à rapporter ce geste à un goût intemporel pour la spéculation politique? L'étude s'attache à contextualiser dans un même mouvement l'intérêt pour de telles affaires de la part des élites de la capitale et l'action de prendre la plume pour les raconter, et se faire ainsi «auteur» de nouvelles. Cette pratique d'écriture, qui ne peut être analysée seulement comme la trace de la réception du spectacle du pouvoir, gagne être mise en perspective avec les récits historiques de ces procès comme avec les discours de la raison d'État qui les justifient.

Renaud VILLARD, *Faux complots et vrais procès : pouvoirs princiers et répression des conjurations dans l'Italie du XVI^e siècle*, p. 529-551.

Cette étude examine le recours aux procès politiques, principalement dans les États d'Italie dont autonomie et souveraineté paraissent menacées. Ces procès reposent sur l'invention de conjurations, favorisée par l'existence de modèles ordinaires de complots comme de procès pour lèse-majesté. Dans une Italie marquée par les violences politiques, le faux complot offre les vertus de la vraisemblance comme celles d'une répression sans appel. Pourtant, ces procès politiques ne sont pas massivement utilisés : y recourent surtout des souverains fragilisés qui tentent d'asseoir une autorité contestée. Le procès politique, fût-il bien mon-

té, fait figure d'aveu de faiblesse d'un pouvoir menacé : les souverainetés plus solides, elles, recourent à l'assassinat ou à des procès explicitement truqués, permettant d'énoncer la captation, par le prince, de la violence illégitime.

Chantal GRELL, *Deux reines face au tribunal de l'histoire : les procès de Brunehaut et de Frédégonde*, p. 553-575.

Instruit par Clotaire II en 613, le procès de Brunehaut, reine d'Austrasie – accusée de la mort de dix rois et condamnée à mourir attachée à la queue d'un cheval – fut à nouveau ouvert, en France, à la suite de la décision des Valois d'écarter, par la loi salique, les femmes de la succession du trône des Lys. De là un important travail de réécriture de l'histoire de Brunehaut et Frédégonde, reines mérovingiennes, régentes l'une 36 années et l'autre 13, présentées comme des maniaques de l'assassinat, qui avait pour objet de montrer l'inaptitude des femmes à exercer le pouvoir. Les régences de Catherine de Médicis, de Marie de Médicis et d'Anne d'Autriche suscitèrent une tentative de réhabilitation de Brunehaut, dont Pasquier prit la défense. Frédégonde, reine de Neustrie, mère de Clotaire « le « Grand » qui réunit sous son sceptre le royaume divisé, l'emporta toutefois sur sa rivale, princesse espagnole et reine d'Austrasie dont la condamnation favorisa, en outre, l'ascension des Carolingiens. Ce procès d'un ancien procès inique est ainsi l'occasion de présenter les vifs débats qui divisèrent alors les Français sur les régences féminines.

Jacques CHIFFOLEAU, *Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire : note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux*, p. 577-662.

Plusieurs dizaines de collections manuscrites d'actes de grand procès politiques médiévaux et modernes, rassemblées au cours des années 1630 dans le cercle des frères Dupuy et de Théodore Godefroy, témoignent du rôle important du *crimen majestatis* dans la construction de l'absolutisme français entre la fin du XIII^e siècle et le milieu du XVII^e siècle. Bien perçu par ceux qui avaient constitué ces recueils, ce rôle de la lèse-majesté n'a pas été assez reconnu par l'historiographie. Une première analyse de ces collections modernes redonne à cette qualification, empruntée au droit romain mais profondément remaniée par le droit savant médiéval, une place essentielle. La procédure d'exception qu'elle emporte avec elle doit être évidemment rapprochée du développement d'un pouvoir souverain. Mais la tension entre le secret et le public qui est au cœur de tous ces procès est aussi une clé pour mieux comprendre la nature du lien politique qu'ils contribuent à construire et peut-être pour mieux saisir, à partir de cet espace judiciaire d'exception, le développement d'une certaine « publicité de la politique », ou si l'on veut d'un certain « espace public », entre la fin du XIII^e et le XVII^e siècle.

Arlette JOUANNA, *Conclusion*, p. 665-671.

Les communications présentées mettent en évidence les liens ambigus qui se sont souvent établis entre le politique et le judiciaire. Les procès politiques révèlent de la part du pouvoir une quête de légitimité, et donc un manque, comblé par un recours aux juges. Ils ont un but essentiellement didactique, visant à camper l'autorité souveraine en servante de la valeur du juste. Le contraste avec les moyens employés – instrumentalisation de la justice, procédures extraordinaires, noircissement des accusés – n'en est que plus grand. Mais l'utilisation de ces leçons « constitutionnelles » dramatisées est délicate; leur réception par le public ne correspond pas toujours aux intentions qui ont présidé à leur mise en place.